

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

#93 - 1854 -

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF : ARBIO.DOC

Arrêté portant protection des biotopes sur
certaines sections de cours d'eau dans le
département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne,

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-2, R 211-1 à R 211-15 et 215-1 du Code rural ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 87-635 du 28 juillet 1987 portant application de l'article 2 de la loi du 18 novembre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie électrique ;

VU le décret n° 89-181 du 21 mars 1989 autorisant les travaux d'aménagement du lit de la Garonne sur les territoires des communes de LAYRAC, MOIRAX, BOE, LE PASSAGE, AGEN, BRAX et COLAYRAC ST CIRQ, en vue de la protection de l'agglomération agenaise contre les inondations ;

VU le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau en application de l'article L 232-6 du Code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 25 janvier 1982 inscrivant l'espèce "ACIPENSER STURIO" (Esturgeon) sur la liste des espèces à protéger ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poisson sur tout le territoire national ;

VU l'arrêté du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin, présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L232-6 du Code rural ;

VU les arrêtés du 26 novembre 1987 et du 24 novembre 1988 pris en application des articles L 236-5, L 236-12, R 236-27, R 236-83 du Code rural fixant la liste des cours d'eau à saumon et des cours d'eau à truite de mer ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU la circulaire n° 90-95 (90-2115) du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1944 du 13 août 1987 classant la Garonne et le Lot en eaux cyprinicoles à améliorer ;

VU le rapport scientifique du délégué régional du Conseil supérieur de la pêche en date du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1636 du 19 juillet 1989 réglementant l'extraction des matériaux dans le lit des cours d'eau du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 avril 1992 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 10 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la réalisation du programme de restauration des poissons migrateurs inscrit aux contrats de plan signés entre l'Etat et les régions d'Aquitaine et Midi-Pyrénées nécessite des mesures de protection des espèces concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à :

- la totalité du cours de la Garonne dans le département de Lot-et-Garonne
- la section du Lot comprise entre le barrage EDF du Temple-Sur-Lot et sa confluence avec la Garonne.

Article 2 : Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons protégés suivantes : esturgeon, alose , saumon atlantique et truite de mer, truite fario, lamproie marine et lamproie fluviatile.

Article 3 : Sur les sections de cours d'eau désignées à l'article premier sont interdits :

- toute nouvelle extraction de matériaux à but commercial dans le lit mineur ;
- tous travaux (à l'exception de ceux définis à l'article 4), installations, ouvrages et activités susceptibles de porter atteinte aux biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces visées à l'article 2, notamment :

- tout dépôt de déchets ménagers et industriels ;
- tout nouveau rejet d'effluents ne permettant pas de respecter les objectifs de qualité retenus pour ces sections du Lot et de la Garonne dans la carte départementale d'objectifs de qualité des rivières ;
- toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques.
- tout aménagement ayant pour effet de perturber gravement la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises.

Article 4 : Sont soumis à autorisation préfectorale, après avis par le conseil de gestion prévu à l'article 6 ou un comité restreint désigné en son sein par le conseil de gestion, les travaux destinés :

- à la remise en état ou au maintien des conditions de navigabilité et d'écoulement des eaux,
- à l'entretien des ouvrages,
- à la lutte contre les inondations,
- à la protection des berges ou des appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

Article 5 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les travaux d'aménagement du lit de la Garonne sur le territoire des communes de LAYRAC, MOIRAX, BOE, LE PASSAGE, AGEN, BRAX et COLAYRAC ST-CIRQ, en vue de la protection de l'agglomération agenaise contre les inondations autorisés par le décret n° 89-181 du 21 mars 1989. Ces travaux comprennent le calibrage du lit mineur à 205 mètres entre BOE et COLAYRAC, la protection des berges, la construction de digues et la modification du barrage de Beauregard.

Article 6 : Un conseil de gestion des biotopes protégés par le présent arrêté est créé. Il est présidé par le préfet de Lot-et-Garonne ou son représentant et a la composition suivante :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture,
- Un conseiller biologiste nommé par le préfet de Lot-et-Garonne.

Le conseil de gestion a pour mission de veiller à la bonne gestion des biotopes et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser sur ces sites.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces de poissons protégées visées à l'article 2.


Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets de Marmande et Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche, les maires des communes riveraines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans un journal local diffusé dans tout le département.

AGEN, le 16 JUL. 1993

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pascal MAYSOUNAVE.

Pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,



Jean de ZORZI.

